

## La propriété intellectuelle

- Les Accords ADPIC ont été signés comme un "paquet" de l'Accord de Marrakech clôturant l'Uruguay Round : les pays en développement ont accepté avec réticence ces accords qui limitent pour les économies émergentes l'accès à certaines technologies. En contrepartie ces pays peuvent espérer, c'est l'argumentation qui a été élaborée à leur intention, l'investissement d'entreprises sur leur territoire grâce à un environnement juridique sécurisé. Pour les pays développés, notamment exportateurs de technologies, l'application des Accords ADPIC appuyée par le mécanisme de règlements des différends de l'OMC garantit une protection renforcée. L'essentiel de l'ajustement doit être fait par les pays en développement.
- Les réserves des pays en développement portent également sur l'extension du système des brevets au vivant. L'extension du champ des brevets aux domaines du vivant soulève une série de problèmes au-delà des questions d'éthique et de convictions religieuses. L'équilibre de l'accord à l'OMC est nettement en faveur de l'appropriation privée et a été conçu pour protéger les innovations des entreprises de pays développés par rapport à des concurrents potentiels des pays émergents. Il a donc largement sous-estimé le caractère de bien commun de la connaissance notamment dans le domaine du vivant."
- L'enjeu des accords sur la propriété intellectuelle revêt une signification particulière si on considère les processus d'innovation actuels et les éléments moteurs de la révolution technologique. La révolution de l'information recrée en effet une forte inégalité entre les pays en développement et les pays développés et va amener ces derniers à rester essentiellement des acheteurs de technologies.
- Dans le domaine du vivant des firmes peuvent déposer un brevet donnant un droit de propriété exclusif sur une partie d'information génétique détenue jusque là sous une forme collective. C'est le cas des propriétés médicinales des plantes de la pharmacopée traditionnelle de certains peuples ou des améliorations génétiques produites par les pratiques agricoles. Le cadre de l'ADPIC ne reconnaît pas ce caractère de bien public des connaissances. En ne reconnaissant pas les connaissances acquises et leur nature de bien commun et en favorisant une monopolisation sans contrepoids, les accords ADPIC peuvent être une source d'inefficacité économique importante."
- La fabrication de médicaments est actuellement confrontée au droit des brevets, dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Une première plainte des Etats-Unis le 2 juillet 1996, puis de l'Union européenne le 28 avril 1997, à l'encontre de l'Inde, sur le non respect des brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, a abouti à la condamnation de l'Inde le 15 décembre 1997.

- En juin 2001, toutefois, les Etats-Unis ont retiré la plainte qu'ils avaient déposée à l'OMC en février 2001 contre la loi brésilienne sur la propriété intellectuelle. Cette loi, entrée en vigueur en 1996, a permis au Brésil de développer un programme public de lutte contre le sida, en produisant des médicaments génériques à moindre coût, en vertu de licence obligatoire selon les dérogations prévues par l'accord sur la propriété intellectuelle.

Le retrait en mai 2001 d'une autre plainte sur le même thème déposée par vingt-neuf laboratoires pharmaceutiques contre le gouvernement sud-africain témoigne d'une évolution de l'opinion publique internationale et de nombreux gouvernements, sur la question du commerce des médicaments, le droit à la santé venant ici s'opposer au droit commercial.

- La médiatisation de ces différends a permis l'émergence d'une réinterprétation de l'ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), concernant la fabrication des médicaments génériques dans les pays du Sud.
- Cette question, devenue pierre d'achoppement des pays du Sud pour l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations, a fait l'objet d'un communiqué particulier lors de la conférence ministérielle de Doha en novembre 2001. Les concessions des pays industrialisés imposées à l'industrie pharmaceutique suisse et américaine à l'égard du Sud se résument à une interprétation plus souple de l'accord sur la propriété intellectuelle, consacrant l'accès universel aux médicaments et autorisant les pays en développement à suspendre un brevet sur un médicament générique en cas d'urgence sanitaire, texte faisant l'objet d'un communiqué spécifique, que l'Organisation mondiale de la santé qualifie d'"accord historique".
- Un projet d'accord, élaboré lors d'une réunion restreinte de l'OMC le 15 novembre 2002 à Sydney en application de l'Agenda de Doha, pour permettre à certains pays de fabriquer des médicaments actuellement protégés par un brevet et de les exporter au cas par cas dans les pays qui en ont besoin pour un certain nombre de maladies, est rejeté le 20 décembre 2002 par les Etats-Unis.  
En 2003, les négociations n'ont pas encore débouché sur un accord.
- En mai 2003 l'Assemblée Mondiale de la Santé après examen du rapport sur les droits de propriété intellectuelle a noté que la recherche développement dans le secteur pharmaceutique doit répondre aux besoins de la santé publique et pas seulement viser des gains de marchés potentiels.
- Le système de protection par brevet lorsqu'il est appliqué aux médicaments dans les pays en développement suscite des inquiétudes et impose la prise de mesures pour protéger la santé publique et promouvoir l'accès de tous aux médicaments.